

**PROJET D'ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL PORTANT MODALITES DE
COLLABORATION EN MATIERE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET
SOCIALE ENTRE LE MINISTÈRE DES HYDROCARBURES ET LE MINISTÈRE
DE L'ENVIRONNEMENT, DEVELOPPEMENT DURABLE ET NOUVELLE
ECONOMIE DU CLIMAT.**

Le Ministre d'Etat, Ministre des Hydrocarbures,

Le Ministre de l'Environnement ,Développement Durable et Nouvelle économie du climat

Vu la Constitution , telle que modifiée par la loi n°011/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 93 et 202. , ;

Vu la Loi n°11/009 du 9 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement telle que modifiée et complétée par l'ordonnance loi n°23/007 du 3 mars 2023 ;

Vu la Loi n°15/012 du 1er août 2015 portant Régime Général des Hydrocarbures,

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 24/002 du 1^{er} avril 2024 portant nomination d'un Premier Ministre,

Vu l'Ordonnance n° 25/247 du 07 aout 2025 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu le Décret n°14/030 du 18 novembre 2014 fixant les statuts d'un établissement public dénommé Agence Congolaise de l'Environnement, en sigle « ACE » ;

Vu le Décret n° 13/015 du 29 mai 2013 portant règlementation des installations classées ;

Vu le Décret n° 14/019 du 02 aout 2014 fixant les règles de fonctionnement des mécanismes procéduraux de la protection de l'environnement ;

Vu le Décret n°25/14 du 01 avril 2025 portant Règlement d'Hydrocarbures, spécialement en son article 312 ;

Considérant que les activités d'hydrocarbures présentent des risques et impacts environnementaux et sociaux pour les écosystèmes et les communautés locales ;

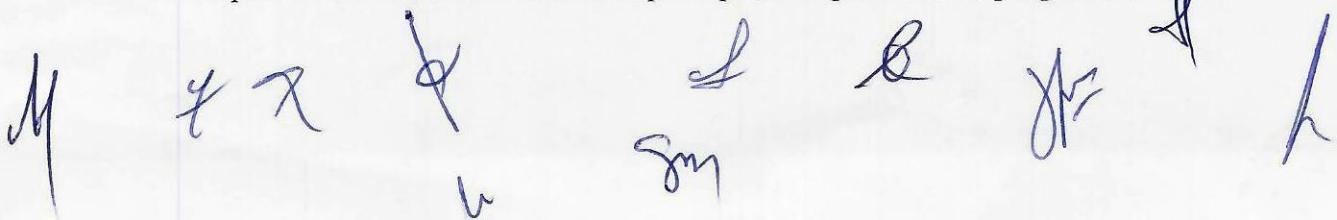
Considérant la nécessité d'assurer une évaluation environnementale et sociale dans le secteur des hydrocarbures , ;

ARRÊTENT :

Article 1er : Définitions

Au sens du présent arrêté, on entend par :

1. Evaluation environnementale stratégique : processus systématique visant à évaluer les conséquences environnementales d'une politique, d'un plan ou d'un programme.



2. Etude d'impact environnemental et social (EIES) et son plan de gestion environnemental et social (PGES) : processus systématique d'identification, de prévision, d'évaluation et de réduction des effets physiques, chimiques, écologiques, esthétiques, sociaux préalable à la réalisation de projet d'aménagement, d'ouvrage, d'équipement, d'installation ou d'implantation d'une unité industrielle, agricole ou autre et permettant d'en apprécier les conséquences directes ou indirectes sur l'environnement
3. Enquête publique : outil de participation du public à un stade avancé de l'élaboration de certains projets environnementaux.
4. Audit environnemental : outil de gestion consistant en une évaluation systématique, documentée, périodique et objective de l'efficacité des systèmes et des processus organisationnels et gestionnaires conçus pour assurer la protection de l'environnement ;
5. Certificat environnemental : document administratif délivré par l'organisme public compétent attestant que l'exécution du projet ainsi que l'exploitation de l'ouvrage se conformeront aux principes de sauvegarde environnementale et sociale
6. Incident environnemental : situation imprévue pouvant avoir des conséquences environnementales négatives ou entraîner le non-respect des lois environnementales.
7. Attestation de Respect des Obligations Environnementales et Sociales : certificat délivré par l'ACE confirmant qu'un opérateur/promoteur est en conformité avec la réglementation environnementale et sociale en vigueur.

Article 2 : Objet et champ d'application

1.1. Le présent arrêté interministériel fixe les modalités de collaboration en matière d'évaluation environnementale et sociale entre le Ministère de l'Environnement, Développement Durable et Nouvelle économie du climat, agissant à travers l'Agence Congolaise de l'Environnement, ACE en sigle, et l'Administration des Hydrocarbures, conformément au Règlement d'hydrocarbures.

Cette collaboration porte sur toutes les étapes du contrôle des mécanismes procéduraux suivants :

- L'évaluation environnementale et sociale stratégique (EESS);
- L'étude d'impact environnemental et social (EIES) assortie de son plan de gestion environnemental et social (PGES)
- L'enquête publique ;
- L'audit environnemental.

Article 3 : Modalités de collaboration par mécanisme procédural

3.1. Évaluation environnementale et sociale stratégique :

- Le Ministère des Hydrocarbures initie l'évaluation environnementale et sociale stratégique des politiques, plans et programmes du secteur.
- L'ACE organise les ateliers d'évaluation des études réalisées et les valide après approbation du panel d'experts.
-

M f R K S m L J M A

- La composition du panel d'experts répond aux dispositions du Décret relatif aux mécanismes procéduraux de la protection de l'environnement.
- 3.2. **Étude d'impact environnemental et social (EIES)** : (Evaluation et approbation, Suivi environnemental et social, et contrôle environnemental) ;
- L'opérateur/promoteur dépose concomitamment son EIES assortie de son PGES auprès de l'Administration des hydrocarbures et l'ACE. l'EIES/PGES transmise se conforme aux termes de référence validés par l'ACE.
- L'Administration des Hydrocarbures examine endéans 30 jours les aspects techniques liés aux contraintes de l'industrie pétrolière (consistance et faisabilité du projet, technologie et ses variantes, ainsi que les actions sociales prévues) et les transmets à l'ACE.
- L'ACE organise les ateliers d'évaluation des études réalisées et les valide après approbation d'un panel d'experts institué à cet effet, conformément au Décret relatif aux mécanismes procéduraux de la protection de l'environnement.
- Après validation de l'étude, l'ACE délivre le Certificat environnemental.

3.3. Enquête publique :

- Elle est organisée par le Gouverneur de province.
- L'ACE et l'Administration des Hydrocarbures y participent conjointement.
- Le rapport de l'enquête publique est transmis à l'ACE et au Ministère des Hydrocarbures pour compétence respective.

3.4. Audit environnemental :

- Le Ministre ayant l'environnement dans ses attributions diligente ou initie L'Audit environnemental de toute ouvrage, tout projet ou tout activité présentant un risque potentiel pour l'environnement et la population.
- L'Auditeur est désigné conjointement par l'Administration et l'ACE sur réquisition du Ministre ayant l'environnement dans ses attributions.
- L'Auditeur désigné et institué par le Ministre réalise l'Audit et soumets pour compétence son rapport au Ministre ayant l'environnement dans ses attributions qui le communique à son collègue des Hydrocarbures pour avis et considérations.

Toutefois, en cas de cession ou de rendu des blocs pétroliers l'initiative de l'Audit environnemental revient au Ministre des Hydrocarbures qui saisit son collègue ayant l'environnement dans ses attributions, qui le diligente.

Article 4 : du Suivi environnemental et social

- 4.1. Aux fins de vérifier la mise en œuvre du PGES, l'ACE accompagné de l'Administration des hydrocarbures effectuent des missions ad hoc y relatives

Article 5 : Du contrôle environnemental

- 5.1. Le contrôle environnemental des sites des activités d'hydrocarbures est mené conjointement par l'ACE et l'Administration des Hydrocarbures.

En cas de conclusion satisfaisante du respect des engagements environnementaux, à l'issu de la mission de contrôle, l'ACE établit et délivre l'AROES, une copie est transmise à l'Administration des hydrocarbures

Dans le cas contraire, sans préjudices des sanctions prévues dans la Loi portant principes fondamentaux relatif à la protection de l'environnement La suspension, le retrait ou le refus de renouvellement des titres pétroliers pour manquements graves aux obligations environnementales se fait par le Ministre des Hydrocarbures sur proposition de l'ACE.

Les couts liés au contrôle environnemental sont à charge de deux services concernés.

Les couts liés à l'exécution de l'évaluation environnementale stratégique, l'EIES et l'audit environnemental sont à charge du requérant.

Article 6 : des incidents ou accidents environnementaux

6.1. En cas d'incident ou d'accident environnemental dans une installation pétrolière ou à l'occasion d'une activité d'hydrocarbures, l'opérateur/promoteur responsable est tenu d'en informer immédiatement les Ministres ayant les Hydrocarbures et l'Environnement dans leurs attributions.

6.2. Une équipe mixte est mobilisée pour constater les faits, évaluer les dommages et prescrire des mesures idoines.

Article 7 : Des sanctions

7.1. Toute violation aux dispositions du présent arrêté est sanctionnée conformément à la législation en vigueur.

Article 8 : des dispositions finales

8.1. Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

8.2 Le Secrétaire Général aux Hydrocarbures et le Directeur Général de l'Agence Congolaise de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté interministériel qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le

Le Ministre d'Etat, Ministre des Hydrocarbures

Le Ministre de l'Environnement
et Développement Durable

M. L

&

L

Z

Z

V

Z

Sy